

Direction de la gestion intégrée des documents et des relations avec les citoyens

PAR COURRIEL

Québec, le 30 août 2023

N/Réf.: 2022-14137

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents

des organismes publics et sur la protection des

renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 28 novembre 2022, visant à obtenir les documents suivants :

- 1. La liste des régions qui sont actuellement visées par le projet de bracelets anti-rapprochements en indiquant la date du début de l'implantation et le plan de déploiement pour les autres régions.
- 2. Pour chacune des régions qui ont implanté les bracelets antirapprochements, veuillez nous indiquer :
 - Le nombre de bracelets actuellement en circulation;
 - Les sommes investies en 2022-2023 pour l'implantation du projet;
 - Le nombre de fois où le dispositif s'est déclenché;
 - Le nombre de sanctions imposées à un contrevenant suite au déclenchement du dispositif;
 - Le délai moyen d'intervention de la police à la suite du déclenchement du dispositif pour assurer la sécurité de la victime

À noter que les réponses qui suivent sont en date du 31 mai 2023.

Point 1: Le Sous-ministériat des services correctionnels (SMSC) a repéré le document visé par votre demande, lequel nous vous transmettons.

Point 2: Nous vous informons que pour chacun des énoncés suivants, vous obtiendrez les renseignements à l'échelle provinciale et non par région. En effet, en vertu des articles 28 paragraphes 4 et 5, 29, 53, 54, 59 et 88 de la Loi sur l'accès, la communication de ce renseignement pourrait nuire à l'efficacité d'un programme destiné à protéger des biens ou des personnes et pourrait, non seulement permettre d'identifier les personnes concernées vu la loi du petit nombre mais également leur nuire sérieusement.

Le nombre de bracelets actuellement en circulation : Il y a 57 bracelets antirapprochement (BAR) en opération.

Les sommes investies en 2022-2023 pour l'implantation du projet : 2.1 M\$

Le nombre de fois où le dispositif s'est déclenché: Le ministère de la Sécurité publique (MSP) n'est pas en mesure de donner suite à cette portion de votre demande puisque, bien que cette information se trouve dans chacun des dossiers des personnes portant un BAR, cette donnée n'est pas compilée. En application de l'article 15 de la Loi sur l'accès, nous ne donnerons pas suite à cet aspect de votre demande. Nous tenons à préciser que, si le MSP procédait à l'extraction de chacun des dossiers, les données obtenues ne seraient pas un indicateur de performance puisque les alarmes ne sont pas toutes associées à une situation problématique. Entre autres, certaines alertes sont configurées dans le but de permettre des interventions de prévention par la centrale de surveillance. Dans d'autres cas, l'alarme peut être liée à un rapprochement préalablement autorisé par le Tribunal (ex : passage à la Cour des deux parties) ou encore, d'une permission temporaire de « frôler » une zone interdite lors d'un déplacement en milieu urbain alors qu'il n'y a pas d'autre trajet possible.

Le nombre de sanctions imposées à un contrevenant suite au déclenchement du dispositif : En date du 31 mai 2023, aucun dépôt d'accusation ni sanction n'a été rapporté suivant le déclanchement du dispositif.

Le délai moyen d'intervention de la police à la suite du déclenchement du dispositif pour assurer la sécurité de la victime : Le MSP n'a repéré aucun document lié à cet aspect de votre demande. En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à cette dernière.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

- § 4. Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique
- 28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:
- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou
- 9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

```
1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.
```

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi. Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

```
1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.
```

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

```
1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.
```

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

- **57.** Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:
- 1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;
- 2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;
- 3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;
- 4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;
- 5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

```
1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.
```

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

- 5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;
- 6° (paragraphe abrogé);
- 7° (paragraphe abrogé);
- 8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;
- 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

SECTION IV

DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE PAR UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL 2006, c. 22, a. 110.

- § 2. Restrictions au droit d'accès
- **88.** Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

1982, c. 30, a. 88; 2006, c. 22, a. 59

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir: l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QuébecMontréalBureau 2.36Bureau 900

525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102

- **b) Motifs:** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).
- c) Délais: les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

DATE	RÉGIONS
20 mai 2022	 Palais de justice de Québec et Établissement de détention de Québec (préprojet)
20 juin 2022	 Joliette Salaberry-de-Valleyfield Capitale-Nationale Chaudière-Appalaches
Novembre 2022	LaurentidesLanaudièreMontérégie
13 février 2023	- Laval - Mauricie
20 mars 2023	- Outaouais
17 avril 2023	- Montréal
28 avril 2023	- Côte-Nord
8 mai 2023	- Centre-du-Québec - Estrie
5 juin 2023	- Saguenay-Lac-Saint-Jean
12 juin 2023	- Bas-Saint-Laurent
Septembre 2023	GaspésieAbitibi-TémiscamingueNord-du-Québec